

Accord collectif de groupe relatif aux modalités de la négociation de groupe du 20.02.06

Préambule

Le 4 mai 2004, la loi sur le dialogue social a consacré l'existence des accords négociés au niveau du groupe et en a précisé le régime juridique.

Convaincu de l'importance des enjeux de cette reconnaissance légale, les partenaires sociaux ont engagé des négociations visant à mettre en place un nouveau dispositif de négociation.

En effet, cette réforme législative est intervenue alors que le Groupe Caisse d'Épargne était en pleine évolution et, riche de nouveaux métiers, concrétisait sa transformation en banque universelle.

C'est dans la mise en œuvre de cette mutation qu'est apparue, pour le Groupe Caisse d'Épargne, la nécessité de fédérer l'ensemble des collaborateurs autour de la nouvelle dimension.

En conséquence, les parties signataires entendent par le présent accord mettre au point un outil adapté.

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir les modalités d'organisation de la négociation de groupe au sein du Groupe Caisse d'Épargne.

CHAPITRE 2 : PERIMETRE DU GROUPE CAISSE D'ÉPARGNE

Article 1 – Délimitation du périmètre du Groupe Caisse d'Épargne

Le Groupe Caisse d'Épargne est constitué des entreprises dans lesquelles la CNCE, en qualité de société dominante :

- soit détient la majorité du capital (plus de 50%) directement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses filiales directes ;
- soit exerce un pouvoir de contrôle ou une influence dominante ;
- soit constitue l'organe central au sens des articles 20 et 21 de la loi du 24 janvier 1984, sachant que dans le cadre du présent accord sont également intégrées dans le périmètre du Groupe les filiales des Caisses d'Épargne.

La mise en œuvre de cette définition à la date de conclusion du présent accord permet de joindre, à titre informatif, une liste des entreprises faisant partie du Groupe Caisse d'Épargne.

La CNCE mettra à jour cette liste régulièrement et, en tout état de cause, au démarrage de chaque négociation de groupe. Lui sera annexée le résultat des dernières élections professionnelles.

Article 2 – Evolution du périmètre du Groupe Caisse d'Epargne

Les entreprises qui viendraient à l'avenir à être intégrées dans le Groupe Caisse d'Epargne se verront appliquer les accords de groupe, dans un délai compatible avec leur situation juridique et qui ne peut être supérieur à 15 mois.

Les entreprises qui viendraient à sortir du Groupe Caisse d'Epargne verront les accords de groupe cesser de produire effet au plus tard dans un délai de 15 mois.

CHAPITRE 3 : OBJET DE LA NEGOCIATION DE GROUPE

La négociation de groupe a vocation à traiter des sujets d'intérêt commun pour les entreprises du Groupe Caisse d'Epargne et les salariés.

Les thèmes de négociation qui peuvent être engagés au niveau du Groupe Caisse d'Epargne sont donc nécessairement transversaux et concernent plusieurs ou toutes les entités entrant dans le champ d'application du présent accord.

Il appartient aux parties à la négociation de définir, pour chaque sujet, le champ d'application pertinent de l'accord.

CHAPITRE 4 : - DETERMINATION DES PARTIES A LA NEGOCIATION

Article 3 – Partie employeur

La représentation des employeurs est constituée de représentants désignés par la CNCE.

Leur nombre ne peut excéder celui fixé pour la représentation des salariés.

Article 4 – Partie salariée

La représentation des salariés est constituée par les organisations syndicales représentatives dans le Groupe Caisse d'Epargne ou dans l'ensemble des entreprises concernées par le champ de l'accord. Il s'agit des organisations syndicales reconnues représentatives au plan national ou affiliées à ces organisations et de celles qui ont fait la preuve de leur représentativité au niveau du groupe et/ou, en cas d'accord infra-groupe, dans le périmètre de l'accord.

Article 5 – Coordonnateurs syndicaux de groupe

➤ 5.1 - Qualité et désignation :

Pour chaque négociation, le niveau approprié de chaque organisation syndicale (syndicat du groupe, fédération ou confédération) peut accréditer au maximum 3 coordonnateurs syndicaux de groupe tels que définis à l'article L. 132-19-1 du code du travail.

➤ 5.2 - Moyens :

Afin de préparer les réunions de négociation, les coordonnateurs syndicaux disposent d'une journée d'autorisation d'absence préalable dans les 3 jours ouvrés qui précèdent la réunion.

Le temps passé en réunion est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

La journée d'autorisation d'absence (pouvant éventuellement être fractionnée en demi-journée) et le temps de déplacement sont rémunérés comme du temps de travail effectif.

Les frais de déplacement et de séjour des coordonnateurs syndicaux pour se rendre aux réunions préparatoires et de négociation sont pris en charge par la CNCE sur la base des frais réels engagés, en fonction de la note technique applicable communiquée par ailleurs aux organisations syndicales et sur production des justificatifs.

CHAPITRE 5 : REGLES DE VALIDITE DE L'ACCORD DE GROUPE

Pour que l'accord de groupe soit valable, il ne doit pas faire l'objet d'une opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ de l'accord ayant recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 20 février 2006.

Article 7 – Demande de révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 132-7 du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L. 132-8 du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

CHAPITRE 7 : DEPOT DE L'ACCORD

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP en cinq exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFTC

le syndicat SNP-FO

le syndicat SNE-CGC

le Syndicat Unifié-UNSA

le syndicat SUD